



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2021-044

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2021

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service urbanisme et territoires

07-2021-04-01-00006 - 2104 avis CDAC SCI-BELL-COM Aubenas (2 pages) Page 3

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / Secrétariat général

07-2021-04-14-00001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme NOTTER, **??** directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités **??** en matière de métrologie légale (3 pages) Page 6

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône

07-2021-04-14-00003 - AP portant convocation des électeurs de DORNAS en vue de l'élection de deux conseillers municipaux - scrutin fixé aux 30 mai et 6 juin 2021 (3 pages) Page 10

07-2021-04-14-00004 - AP portant convocation des électeurs de SAINT-BASILE en vue de l'élection d'un conseiller municipal - scrutin fixé aux 30 mai et 6 juin 2021 (3 pages) Page 14

07-2021-04-14-00002 - AP portant modification de l'AP 07-2021-02-16-003 du 16/02/2021 modifié relatif à la nomination de membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Tournon/Rhône (2 pages) Page 18

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-04-01-00006

2104 avis CDAC SCI-BELL-COM Aubenas



Avis n°

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Aux termes de sa délibération du 25 mars 2021 sous la présidence de M LEVERINO, sous-préfet de Largentière ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-15-002 du 15 mars 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-16-0002 du 16 mars 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen du permis de construire ;

Vu le dossier de permis de construire pour un projet d'aménagement de surfaces commerciales dans un bâtiment existant, déposé par la SCI BELL COM, représentée par M. Thierry MAZET, sur la commune d'Aubenas ;

Vu la délibération de la commune d'Aubenas en date du 2 mars 2021 saisissant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche pour avis sur cette demande en application des dispositions de l'article L.752-4 du code de commerce ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Gaillard, adjoint au maire d'Aubenas ;
- M. Tourvieille, président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas ;
- M. Moulin, représentant les maires du département ;
- Mme Bouche-Florin, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable ;
- M. Renaud, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable ;
- M. Pierre Imbert, personne qualifiée en matière de consommation ;
- M. Adrien Roméo, personne qualifiée en matière de consommation ;

Considérant :

- que le projet consiste en la création d'un centre commercial dans un bâtiment existant, permettant ainsi de supprimer une friche ;
- que les surfaces commerciales seront affectées à des commerces peu propices à une activité de centre-ville et que de ce fait le projet est compatible avec les engagements de la charte commerciale de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas ;

la commission a émis un avis

FAVORABLE à la demande d'autorisation par cinq votes favorables, deux votes défavorables :

ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Gaillard, adjoint au maire d'Aubenas ;
- M. Tourvieille, président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas ;
- M. Moulin, représentant les maires du département ;
- M. Renaud, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable ;
- M. Adrien Roméo, personne qualifiée en matière de consommation ;

ont voté contre l'autorisation du projet :

- Mme Bouche-Florin, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable ;
- M. Pierre Imbert, personne qualifiée en matière de consommation.

Privas, le 01 avril 2021

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Largentière

signé

Patrick LEVERINO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-04-14-00001

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature à Mme NOTTER,
directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
en matière de métrologie légale



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Robert LASCOMBE
Tél. : 04 75 66 50 85
robert.lascombe@ardeche.gouv

Secrétariat général

Le chargé du contrôle interne financier et du contrôle de gestion, chargé de mission qualité et performance

Privas le 14 avril 2021

**Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature à Mme NOTTER,
directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
en matière de métrologie légale**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'article 12 du décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020, portant nomination de Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1981 relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible ;

Vu l'arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-04-06-00001 du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Mme NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière de métrologie légale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône Alpes à l'effet de signer au nom du préfet, les actes relatifs à :

- l'attribution, le refus d'attribution, le retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (art. 49 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 et art. 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001)
- l'approbation, la suspension, le retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (art. 18 et 23 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001)
- l'injonction aux installateurs d'instruments de mesure (art. 26 du décret n°2001-387 du 03 mai 2001)
- la délivrance, le refus de délivrance, la suspension, le retrait d'agrément, la mise en demeure des organismes agréés (art. 37 et 39 du décret 2001-387 du 03 mai 2001 et art. 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001, art. 12 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1981 et art. 5 et 6 de l'arrêté du 07 juillet 2004)
- l'aménagement ou le retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (art. 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001)
- la dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure (art. 41 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001)
- la délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (art. 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001)
- la désignation et le rapport de désignation d'organismes désignés (art. 36 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001)
- l'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non-conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non-conforme (art. 5-20 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001)
- l'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (art. 12 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001)
- l'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts. La mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur des instruments en

service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (art. 13 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001)

- la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (art. 21 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001).
- aux aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais - article 5 décret du 03 mai 2001 et article 3 arrêté du 31 décembre 2001
- la décision autorisant le contrôle des instruments par leur détenteur (art. 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 ; art. 25 de l'arrêté du 1^{er} août 2013 ; art. 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010).

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 3 : Madame Isabelle NOTTER pourra subdéléguer sa signature au responsable du pôle C de la DREETS et en son absence au responsable du département métrologie et à ses responsables de subdivisions pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 07-2021-04-06-00001 du 6 avril 2021 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 14 avril 2021
Le préfet,

Signé Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-04-14-00003

AP portant convocation des électeurs de
DORNAS en vue de l'élection de deux conseillers
municipaux - scrutin fixé aux 30 mai et 6 juin
2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-04-14-
portant convocation des électeurs de la commune de DORNAS
en vue de l'élection de deux conseillers municipaux**

Deux tours de scrutin fixés aux 30 mai et 6 juin 2021

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code Électoral et notamment les articles L 225 à L 259 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-8 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-08-24-006 du 24 août 2020 modifié portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-04-09-00001 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

VU la démission de M. Guy DALLARD de son mandat de maire, de Mme Isabelle BOILEAU de son mandat de conseillère municipale et de M. Roger BADET de son mandat de conseiller municipal de la commune de DORNAS ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de DORNAS est de onze membres et que, par suite des démissions visées ci-dessus, l'effectif dudit conseil est actuellement de neuf membres ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant de procéder à l'élection du maire ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de DORNAS sont convoqués le dimanche 30 mai 2021 pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 6 juin 2021.

Article 2 : Les déclarations de candidatures, isolées ou groupées, pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires.

Les candidats ou leurs mandataires devront se présenter à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône, Rue Boissy d'Anglas à TOURNON-SUR-RHÔNE. Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant au 04.75.07.07.81 ou 06.70.89.71.16.

Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 10 mai 2021 au mercredi 12 mai 2021 de 9 heures 00 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 00 ;
- le jeudi 13 mai 2021 de 14 heures 00 à 18 heures 00.

Pour le second tour de scrutin (si nécessaire) :

- le lundi 31 mai 2021 de 9 heures 00 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 00 ;
- le mardi 1^{er} juin 2021 de 9 heures 00 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

N.B. : en cas de second tour, les candidats présents au premier tour n'auront pas à déclarer à nouveau leur candidature. Seuls pourront se présenter au second tour de scrutin, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Une déclaration de candidature sera alors obligatoire, au second tour, pour les candidats qui ne se seront pas présentés au premier tour.

Article 3 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par arrêté préfectoral et affichée, dès sa réception, en mairie de DORNAS, par les soins de l'administration communale. Un exemplaire de cet arrêté sera également affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 4 : La campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 17 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 29 mai 2021 à minuit.

En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 31 mai 2021 à zéro heure et s'achèvera le samedi 5 juin 2021 à minuit.

S'appliquent dans le cadre de la campagne électorales les règles sanitaires en vigueur sur le territoire national.

Article 5 : Les élections se feront sur la base de la liste électorale principale (citoyens français) et la liste électorale complémentaire municipales (citoyens non français de l'Union Européenne résidant en France) extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du Code Électoral.

Article 6 : Les articles L 71 à L 78, L 111, R 72 à R 80 du Code Électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent à cette élection.

Article 7 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures 00 et clos à 18 heures 00.

Article 8 : En application des dispositions de l'article L 62-1 du Code Électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui fera suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article 9 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements.

Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L 65 et L 66 du Code Électoral.

Le recensement général de votes sera effectué par le bureau de vote de la commune.

Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera établi en double exemplaire pour chaque tour de scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans le bureau de vote.

Un exemplaire du procès-verbal accompagné de ses annexes sera déposé en mairie, le second sera transmis à la sous-préfecture de TOURNON-SUR-RHÔNE dès le lendemain par les soins de l'administration communale.

Article 10 : Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du Code Electoral applicables aux communes de moins de 1 000 habitants.

Nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" (www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 12 : Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE et la 1^{ère} adjoint au maire de DORNAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ardèche ; il sera également affiché dès sa réception en mairie de DORNAS.

Tournon-sur-Rhône, le 14 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé

Bernard ROUDIL

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-04-14-00004

AP portant convocation des électeurs de
SAINT-BASILE en vue de l'élection d'un conseiller
municipal - scrutin fixé aux 30 mai et 6 juin 2021



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de
TOURNON-SUR-RHÔNE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-04-14 -
portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-BASILE
en vue de l'élection d'un conseiller municipal**

Deux tours de scrutin fixés aux 30 mai et 6 juin 2021

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code Électoral et notamment les articles L 225 à L 259 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-8 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-08-24-006 du 24 août 2020 portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-04-09-00001 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

VU le décès de M. Olivier DUHOO, maire de SAINT-BASILE ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de SAINT-BASILE est de onze membres et que l'effectif dudit conseil est actuellement de dix membres ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant de procéder à l'élection du maire ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de SAINT-BASILE sont convoqués le dimanche 30 mai 2021 pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 6 juin 2021.

Article 2 : Les déclarations de candidatures, isolées ou groupées, pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires.

Les candidats ou leurs mandataires devront se présenter à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône, Rue Boissy d'Anglas à TOURNON-SUR-RHÔNE. Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant au 04.75.07.07.81 ou 06.70.89.71.16.

Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 10 mai 2021 au mercredi 12 mai 2021 de 9 heures 00 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 00 ;
- le jeudi 13 mai 2021 de 14 heures 00 à 18 heures 00.

Pour le second tour de scrutin (si nécessaire) :

- le lundi 31 mai 2021 de 9 heures 00 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 00 ;
- le mardi 1^{er} juin 2021 de 9 heures 00 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

N.B. : en cas de second tour, les candidats présents au premier tour n'auront pas à déclarer à nouveau leur candidature. Seuls pourront se présenter au second tour de scrutin, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Une déclaration de candidature sera alors obligatoire, au second tour, pour les candidats qui ne se seront pas présentés au premier tour.

Article 3 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par arrêté préfectoral et affichée, dès sa réception, en mairie de SAINT-BASILE, par les soins de l'administration communale. Un exemplaire de cet arrêté sera également affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 4 : La campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 17 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 29 mai 2021 à minuit.

En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 31 mai 2021 à zéro heure et s'achèvera le samedi 5 juin 2021 à minuit.

S'appliquent dans le cadre de la campagne électorales les règles sanitaires en vigueur sur le territoire national.

Article 5 : Les élections se feront sur la base de la liste électorale principale (citoyens français) et la liste électorale complémentaire municipales (citoyens non français de l'Union Européenne résidant en France) extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du Code Électoral.

Article 6 : Les articles L 71 à L 78, L 111, R 72 à R 80 du Code Électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent à cette élection.

Article 7 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures 00 et clos à 18 heures 00.

Article 8 : En application des dispositions de l'article L 62-1 du Code Électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui fera suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article 9 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements.

Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L 65 et L 66 du Code Électoral.

Le recensement général de votes sera effectué par le bureau de vote de la commune.

Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera établi en double exemplaire pour chaque tour de scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans le bureau de vote.

Un exemplaire du procès-verbal accompagné de ses annexes sera déposé en mairie, le second sera transmis à la sous-préfecture de TOURNON-SUR-RHÔNE dès le lendemain par les soins de l'administration communale.

Article 10 : Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du Code Electoral applicables aux communes de moins de 1 000 habitants.

Nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" (www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 12 : Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE et le 1^{er} adjoint au maire de SAINT-BASILE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ardèche ; il sera également affiché dès sa réception en mairie de SAINT-BASILE.

Tournon-sur-Rhône, le 14 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé

Bernard ROUDIL

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-04-14-00002

AP portant modification de l'AP
07-2021-02-16-003 du 16/02/2021 modifié relatif à
la nomination de membres des commissions de
contrôle des listes électorales des communes de
l'arrondissement de Tournon/Rhône

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-04-14-
portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 07-2021-02-16-003 du 16 février 2021 modifié
relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
pour les communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code électoral, notamment les articles L 19 et R 7 à R 11 ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU la circulaire NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-16-003 du 16 février 2021 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-04-09-00001 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

VU les modifications à apporter dans la composition des commissions de contrôle des communes de SAINT-BASILE et SAINT-PÉRAY ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-16-003 du 16 février 2021 modifié, relative à la composition des commissions de contrôle des communes de moins de 1 000 habitants et des communes de 1 000 habitants et plus composées selon l'article L 19 VII ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-16-003 du 16 février 2021 modifié, relative à la composition des commissions de contrôle des communes de moins de 1 000 habitants et des communes de 1 000 habitants et plus composées selon l'article L 19 VII, est modifiée comme suit :

Commune	Qualité	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal de grande instance
SAINT-BASILE	Titulaire	Christelle GRANGE	Roger ROSTAIND	Serge PENEL
	Suppléant		Louis REDON	Fernand BLACHE
SAINT-PÉRAY	Titulaire	Mireille METTRA	Ginette GERLAND	Anne-Marie LADREYT
	Suppléant	Marie-Hélène PRADON DIMBERTON		

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" (www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3: Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Tournon-sur-Rhône, le 14 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé

Bernard ROUDIL